Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques
Canton VS

1. Prescriptions applicables à tous les bâtiments

Site officiel de législation du canton

Recueil systématique (RS) - Canton du Valais - Recueil de la législation (vs.ch)

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Réglementation générale de sécurité selon le droit de la police des constructions (pour toutes les constructions au niveau cantonal)	Art. 28 Loi sur les constructions (LC, RS 705.1) : • Al. 1 : Les constructions et installations doivent respecter les règles reconnues de l'architecture. Elles doivent être conformes aux exigences en matière de protection incendie, de santé et du commerce. • Al. 2 : Les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes ou à la propriété de tiers. • Al. 3 : Les maîtres de l'ouvrage et leurs mandataires sont responsables du respect des prescriptions et des règles en matière de construction. D'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction de bâtiments "sûrs".	Les normes techniques peuvent être respectées en raison de la méthode de la clause générale, pouvoir d'appréciation).	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.
Eclairage, sols et locaux sanitaires (en particulier selon le droit de la police des constructions)	• Art. 28 LC: • Al. 1 : Les constructions et installations doivent respecter les règles reconnues de l'architecture. Elles doivent être conformes aux exigences en matière de protection incendie, de santé et du commerce. • Al. 2 : Les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes ou à la propriété de tiers.	Aucune norme	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

2. Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions sans obstacles

Sans obstacle de manière générale (pour tous les composants)	Droit fédéral: • Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), RS 151.3 • Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand), RS 151.31	Actuellement Norme SIA 500:2009 : • Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage • Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité et propriétés antidérapantes	Si les normes sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Droit cantonal: • Art. 22 al. 1 Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap (LDIPH, RS 850.6) : Les nouveaux bâtiments et installations publics et privés ouverts au public doivent être conçus de façon à en permettre l'accès et l'usage aux personnes en situation de handicap. Sont notamment concernés: lieux de culte, écoles, hôpitaux, homes, théâtres, musées, cinémas, installations destinées à la culture, aux loisirs, au sport, établissements publics et d'hébergement touristique, magasins, locaux administratifs, banques, assurances, cabinets de médecin, de dentiste, pharmacies, salons de coiffure, parkings et autres bâtiments et installations similaires ainsi que les voies et installations de communication. • Art. 22 al. 2 LDIPH : Au moment de leur rénovation ou lors de transformations importantes, les bâtiments et installations existants publics et privés ouverts au public doivent être adaptés de façon à en permettre l'accès et l'usage aux personnes en situation de handicap, pour autant qu'il n'en résulte pas de frais manifestement disproportionnés. • Art. 22 al. 3 LDIPH : Les nouveaux immeubles d'habitation collective et les nouveaux bâtiments destinés à l'activité professionnelle doivent être conçus en tenant compte des besoins des personnes en situation de handicap pour autant que cela n'entraîne pas de frais manifestement disproportionnés. • Art. 22 al. 4 LDIPH : L'autorisation de construire ou d'exploiter est subordonnée à l'application des présentes dispositions. A cet effet, le département édicte des directives précises à l'intention des autorités compétentes communales et cantonales. • Art. 16 al. 1 Ordonnance sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap (ODIPH, RS 850.50) : La norme publiée par la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA 500) est applicable: a) catégorie de bâtiments A: article 22 alinéas 1 et 2 de la loi; b) catégorie de bâtiments B: article 22 alinéa 3 de la loi. • Art. 16 ql. 2 ODIPH : Les constructions spéciales devant satisfaire à des exigences plus élevées, par exemple les constructions destinées aux soins et à l'hébergement des personnes, telles que les hôpitaux, établissement médico-sociaux et de réhabilitation ainsi que les logements pour personnes en situation de handicap ou personnes âgées doivent répondre à des prescriptions qui vont en partie au-delà des qualités que requiert la norme SIA 500. Pour ces constructions prévalent les exigences spécifiques à chacune de ces fonctions.	• Escaliers, marches: Chap. 3.6.3. Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes • Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières • Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches)	

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	• Art. 16 al. 3 ODIPH : L'organe de conseil et de consultation informe les collectivités, les institutions spécialisées et les privés sur les dispositions à prendre en ce qui concerne la construction adaptée aux personnes en situation de handicap. Il apporte son appui dans les études de construction et de transformation de bâtiments.		
3. Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique			
Bâtiments pour personnes âgées construits avec des fonds de promotion du logement	• Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG), RS 842: Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. L'aide-mémoire OFL «Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013)» se réfère cependant de manière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi qu'à la norme SN/EN 12464-1 pour la composante éclairage.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.
Etablissements médico-sociaux	• Art. 74 al. 1 let. B et art. 75 al. 1 let. e) Loi sur la santé (LS, RS 800.1) : L'autorisation d'exploiter est délivrée aux établissements médico-sociaux qui, en fonction des buts poursuivis, des prestations offertes et, le cas échéant, de la capacité d'accueil prévue: let. e) disposent de locaux fonctionnels qui répondent aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié les documents suivants: • Directives du département de la santé, des affaires sociales et de la culture concernant l'autorisation d'exploiter un établissement médico-social (EMS), décembre 2017 (état janvier 2023) • Directive du département de la santé, des affaires sociales et de la culture concernant le programme-cadre des locaux d'établissements médico-sociaux (EMS), du 1er octobre 2022

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Crèches	Droit fédéral: • Art. 15 al. 1 lit. d Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE): L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie. Droit cantonal : • Art. 30 al. 1 Loi en faveur de la jeunesse (LJe, RS 850.4) : Le département est chargé d'autoriser et de surveiller les institutions accueillant des enfants à la journée, conformément à la législation fédérale y relative. • Art. 31 LJe : Une ordonnance du Conseil d'Etat règle les questions touchant à l'autorisation et à la surveillance du placement d'enfants en structures d'accueil et en milieu familial à la journée. • Art. 31 Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse (OJe, RS 850.400) : Ces structures d'accueil doivent disposer, en fonction de l'offre de garde proposée et de la durée de séjour, d'un personnel et d'un équipement matériel adéquats. Une directive du département définit le nombre de postes requis pour l'encadrement ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié l'instruction suivante : • Directives pour l'accueil à la journée des enfants de la naissance jusqu'à la fin des la scolarité primaire (1er janvier 2024, Département de l'économie et de la formation, Service cantonal de la jeunesse, Secteur d'accueil à la journée)
Jardins d'enfants et écoles	• Art. 113 al. 1 Loi sur l'instruction publique (LIP, RS 400.1) : Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les conditions que doivent remplir les constructions scolaires pour être conformes aux exigences de l'hygiène et satisfaire aux besoins de l'école. Il prévoit les dispositions à prendre par les communes et par l'Etat pour isoler l'école de tout établissement public et lui garantir sa destination. • Art. 113 al. 2 LIP : Le règlement arrête, en outre, les mesures à prendre par les communes pour l'entretien des édifices, des locaux, des places de récréation et de gymnastique et du matériel scolaire. Les charges qui en résultent, de même que l'éclairage et le chauffage, incombent aux communes. • Art. 113 al. 3 LIP : Le Département s'assure, par des contrôles réguliers, de l'exécution correcte de toutes ces obligations. • Art. 20 Règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires de la scolarité obligatoire (RS 400.200) : Les bâtiments doivent être conformes aux normes en vigueur en matière de feu, de sécurité, de résistance aux séismes, d'éclairage, de protection contre le bruit et d'économie d'énergie.	Plusieurs normes (p.ex. en matière de sécurité)	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Bâtiments avec postes de travail	• Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3), RS 812.113 : •Art. 14 Sols •Art. 15 Eclairage • Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4), RS 822.114 : •Art. 9 Escaliers, couloirs •Art. 12 Garde-corps, balustrades	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié le document suivant : • Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 «Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques» (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).